

MAIRIE  
DE  
**VILLERS-FARLAY**



**Arrêté municipal permanent en date du 1<sup>er</sup> février 2016**  
39600

## Délimitation de l'agglomération de VILLERS-FARLAY

Le Maire de VILLERS-FARLAY,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213.1 ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT les limites agglomérées de la Commune de VILLERS-FARLAY,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Les limites de l'agglomération de VILLERS-FARLAY, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- La Route Départementale n°93 côté de droite, au droit de la limite de la parcelle cadastrée section ZE n°46, au droit du n°8 de la rue des Couchants.

- La Route Départementale n°93<sup>E</sup> côté de droite, au droit de la limite de la parcelle cadastrée section ZE n° 102, au droit du n°12 de la rue du Tennis.

- La Route Départementale n°472 côté de gauche, au droit de la limite de la parcelle cadastrée section ZD n°146, au droit du n°2 de la rue Louis Pasteur.

- La Route Départementale n°472 côté de droite, au droit de la limite de la parcelle cadastrée section ZC n°3, au droit du n°43 de la rue Louis Pasteur.

- La Route Départementale n°14 côté de droite, au droit de la limite de la parcelle cadastrée section ZD n°111, au droit du n°8 de la rue du Château.

- La Route Départementale n°32 côté de droite, au droit de la limite de la parcelle cadastrée section ZC n°234, au droit du n°8 rue de la Saline.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de VILLERS-FARLAY sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de VILLERS-FARLAY.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la Commune de VILLERS-FARLAY, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mouchard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLERS-FARLAY, le 1<sup>er</sup> février 2016.

Le Maire,

J-M BLANC



Copie sera adressée à :

- Centre Technique Routier Départemental de Dole du Conseil Départemental du Jura
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val d'Amour.